



NUMERO : 2025-656

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'arrêté n°2025-109 du 18 février 2025 autorisant l'occupation de locaux communaux par l'association communauté islamique de MILLI GORUS

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu l'arrêté n°2025-109 du 18 février 2025 portant autorisation d'occupation de locaux communaux en faveur de l'association communauté islamique de MILLI GORUS, (RNA n°W952000032),

Vu le recours gracieux en date du 8 avril 2025, remis le 11 avril 2025, présenté par Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles sollicitant le retrait de l'arrêté n°2025-109 du 18 février 2025 portant autorisation d'occupation de locaux communaux par l'association communauté islamique de MILLI GORUS,

Considérant qu'une commune ne peut autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation pour l'exercice d'un culte par une association d'un local communal, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte,

Considérant en outre que la commune ne peut décider qu'un local lui appartenant soit mis à la disposition d'une association exerçant un culte de façon pérenne et exclusive,

Considérant que l'association communauté islamique de MILLI GORUS a demandé l'autorisation d'occuper les locaux appartenant à la ville,

Considérant qu'il s'est révélé que l'association communauté islamique de MILLI GORUS assure en réalité la gestion de lieux de culte (par exemple au 2, impasse de Presles à Sarcelles, tel que cela ressort notamment de ses statuts),

Considérant qu'une mise à disposition des locaux communaux dans ces conditions reviendrait à subventionner un culte, ce qui est contraire à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État qui dispose que : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »,

Considérant au demeurant que la durée de mise à disposition des locaux communaux tel que défini par l'arrêté du 18 février 2025, qui s'échelonne de la date de signature de la convention jusqu'au 4 juillet 2025, ne permet pas de définir l'usage des lieux comme ponctuel,

Considérant la nécessité de faire droit au recours gracieux des services de l'État en date du 8 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025-109 en date du 18 février 2025 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil- BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 10 juillet 2025

Le Maire
Patrick HADDAD

